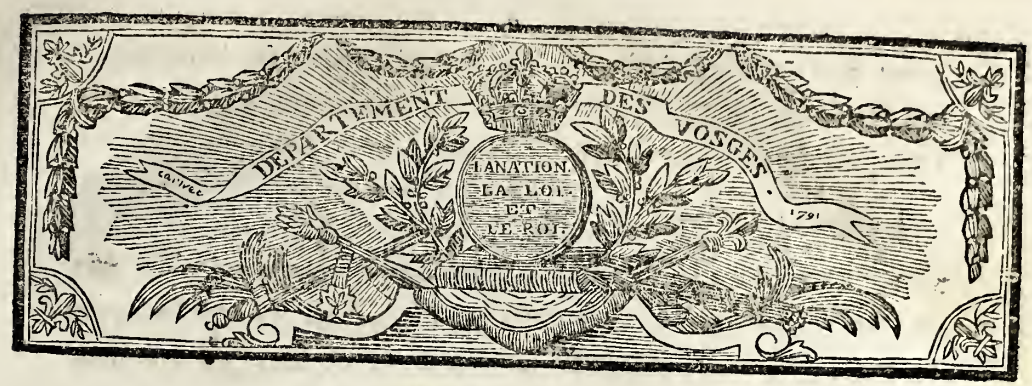

EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

Cesi
Fdo
FDC
10321
40.6

SÉANCE du 4 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté, avant midi.

ARRÊTÉ RELATIF AUX COMPTES A RENDRE PAR LES MUNICIPALITÉS.

LE DIRECTOIRE du Département considérant que beaucoup de municipalités de son ressort n'ont pas encore présenté les comptes de leur gestion, pour les années 1790 et 1791 ; qu'il importe néanmoins que ces comptes soient rendus incessam-

ment et continuent à être arrêtés annuellement ; sur le rapport, ouï ANTOINE DEGUERRE, pour le procureur-général, et le vice-procureur-général-syndic absens,

Le Directoire a arrêté :

1.° Que celles des municipalités de son ressort qui n'ont pas encore rendu le compte de leurs gestions, pour les années 1790 et 1791, seront tenues de les présenter et faire additionner dans le mois par le conseil général de la commune ;

2.° Que dans le mois suivant, ces comptes, avec les pièces justificatives y énoncées, seront envoyés au directoire du district, pour être apurés et arrêtés provisoirement, et que le tout sera adressé au directoire du département, pour arrêter définitivement les mêmes comptes ;

3.° Que dans le troisième mois qui suivra la date des présentes, chaque directoire de district adressera, à celui du département, l'état nominatif et par canton, des municipalités de son ressort, avec indication de celles qui auront satisfait à ce qui est prescrit par les deux articles précédens ;

4.° Qu'à l'avenir chaque municipalité rendra compte dans le courant du mois de janvier ou février au plus tard, au conseil général de la commune, de sa gestion de l'année précédente ; lesquels comptes, avec les pièces justificatives, seront adressés sans retard au directoire du district, pour être arrêtés provisoirement, et ensuite au directoire du département, qui les arrêtera définitivement ;

5.° Qu'il sera tenu au secrétariat du département, un tableau nominatif de toutes les municipalités du ressort, classées par districts et cantons, selon l'ordre alphabétique ; sur lequel

tableau seront annotées tous les ans, la date à laquelle les comptes desdites municipalités auront été additionnés par les conseils généraux des communes ; celle des arrêtés provisoires des districts, et celles des arrêtés définitifs du département, avec le montant de la recette, de la reprise et de la dépense des mêmes comptes.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et envoyé, à la diligence du PROCUREUR - GÉNÉRAL - SYNDIC, à toutes les municipalités du département, pour y être lu, suivi et exécuté, à quoi les Procureurs-syndics tiendront la main et en rendront compte au PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC.

Arrêté en Directoire, présens MM. PERRIN, président; RAPIN, HUGO, BENOIST, JAUSSAUD et HAMART, qui ont signé au registre avec M. DEGUERRE et le secrétaire-général.

Collationné conforme à la minute. *Signés* PERRIN, Président; DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges,
rue d'Ambrail, Section B., N.° 56.